

## ARGENTINE — Développements récents

### **L'incidence du droit d'auteur sur l'identité culturelle dans la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice de la Nation (CSJN)**

Dans son arrêt du 2 mars 2011, rendu dans l'affaire *SADAIC*<sup>(1)</sup> c. *Confitería Crazy (Café Crazy)*, la CSJN a souligné à juste titre l'incidence qui ont les sociétés d'auteurs dans l'encouragement de la créativité nationale et la préservation du répertoire musical vernaculaire.

La décision de la CSJN s'origine dans l'arrêt de la quatrième chambre de la Cour d'Appel Civile et Commerciale de la ville de Rosario -province de Santa Fe- qui avait rejeté l'action de SADAIC pour la somme résultant de l'application du 16 % sur les recettes du Café Crazy. La défenseuse alléguait que la redevance du 16 % devait être appliquée sur le 20 % de ses recettes et non sur le total de celles-ci.

Le décret 5.146/69, réglementaire de la loi 17.648 de SADAIC, prévoit dans l'art. 4: « Pour la détermination de ses redevances SADAIC peut affecter 20 % des recettes, lorsqu'il s'agit d'actes ou des spectacles pour lesquels un billet doit être payé, ou si des valeurs équivalents à ce montant sont perçus ou si un paiement découle de la nature du spectacle. ... ». Le décret prévoit aussi deux autres hypothèses dans lesquelles SADAIC peut seulement affecter le 15 ou le 10 % des recettes.

SADAIC a interjeté le recours d'inconstitutionnalité provincial, qui a été refusé par la Cour d'appel de Rosario. À son tour, la Cour Suprême de la Province de Santa Fe rejeta la plainte déposée contre la décision susmentionnée. SADAIC a déduit, alors, le recours extraordinaire, qui a été

---

<sup>(1)</sup> SADAIC (*Sociedad Argentina de Autores y Compositores de Música*) est la seule association civile en Argentine -reconnue par la loi 17.648 de 1968- qui représente les auteurs et compositeurs musicaux, leurs héritiers et ayants droit, ainsi que les sociétés d'auteurs étrangères avec lesquelles elle ait conclu des accords de représentation réciproque.

aussi rejeté donnant ainsi lieu à la présentation directe du recours auprès de la CSJN.

En acceptant celui-ci, la CSJN souligna « qu'une affectation comme celle qui produirait le jugement en examen aux créateurs de musique –en particulier de la nationale– porterait atteinte non seulement aux droits économiques des compositeurs mais, en définitive, elle exercerait une influence sur la préservation adéquate du répertoire musical argentin qui sans aucun doute contribue à la formation de l'identité culturelle et du patrimoine artistique, aspects de l'acquis de la Nation que ledit article 75, paragraphe 19 cherche, avec une attention particulière, sauvegarder ».<sup>(2)</sup>

Delia Lipszyc

---

<sup>(2)</sup> Ledit paragraphe 19 de l'art. 75 de la Constitution Nationale dispose dans sa partie finale qu'il appartient au Congrès: « **Édicter des lois qui protègent l'identité et la pluralité culturelle**, la libre création et la circulation des œuvres de l'auteur; le patrimoine artistique et les espaces culturels et audiovisuels ».